

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOIRET
VILLE DE MARDIÉ**

**PROCÈS VERBAL DE
SÉANCE
DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 20 MARS 2024**

Nombre de membres :

En exercice : 23
Présents : 19
Votants : 21

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la publication le : 21 mars 2024

- La transmission au contrôle de
légalité le : 22 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt, mars, le Conseil Municipal de MARDIÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire.

Sont présents :

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Jacques THOMAS, Claudine VERGRACHT, Alain TRUMTEL, Sandra GUILLEN, Christian THOMAS, Isabelle GUILBERT, Christian LELOUP, Patrick LELAY, Jacques LÈVEFAUDES, Béatrix JARRE, Stéphane VENOT, Céline MARECHAL, Dorothée BRINON, Christine MORTREUX, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER, Valérie BONNIN et Jonathan LEFEBVRE.

Sont excusés :

Jérôme CHANCOLON, pouvoir à Isabelle GUILBERT
Frédéric LELAIDIER, pouvoir à Jacques THOMAS

Sont absents :

Patrick CHARLEY
Corinne CHARLEY

Secrétaire de séance : Stéphane VENOT

Informations diverses :

- *Mme le Maire présente l'état annuel des indemnités perçues en 2023 par les conseillers municipaux avant le vote du budget. Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat. (Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune).*
- *Madame le Maire indique qu'en raison de la mise en place du M57 le délai pour l'envoi des convocations est de 12 jours francs contrairement aux délais habituels (5 jours francs).*
- *Madame le Maire présente un tableau récapitulatif des actions de formation de ses élus en 2023, financées par la collectivité qui doit en outre être annexé au compte administratif, et donner lieu à un débat annuel sur la formation des élus. Le débat est proposé.*
- *Madame le Maire informe le Conseil municipal de l'attribution de 100 000 € au titre du CRST dans le cadre du plan de financement des travaux d'extension de l'ACM.*
- *Madame le Maire informe le conseil municipal du calendrier prévisionnel du déploiement de la télérelève des compteurs d'eau sur le territoire*

Le procès verbal de la séance du Conseil ordinaire du 24 janvier 2024 est adopté à l'unanimité.

N°2024-009- REMBOURSEMENT FRAIS PROFESSIONNELS – MISE À JOUR

Madame le Maire demande à Madame Valérie BONNIN si elle souhaite se déporter. Madame BONNIN confirme sa participation au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007.

Vu la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n°2018-85 du 14 novembre 2018, votée par le Conseil Municipal, approuvant les modalités de remboursement des frais de déplacements professionnels des agents,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 03 juillet 2006, s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, si l'assemblée délibérante souhaite appliquer les nouveaux montants plafonds pour les frais d'hébergement, une nouvelle délibération est nécessaire. Tant que la collectivité n'a pas à nouveau délibéré, ce sont les taux initialement retenus qui continuent de s'appliquer.

Concernant les frais de repas, le nouveau forfait de 20 € s'applique automatiquement depuis le 22 septembre 2023. Il convient toutefois de mettre à jour les délibérations existantes dès que possible.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du centre de gestion en date du 11 mars 2024,

Le remboursement des frais de déplacements professionnels des agents de la commune doit faire l'objet d'une délibération afin de convenir des modalités de prise en charge de ces frais engagés à l'occasion des déplacements professionnels effectués hors du territoire communal, pour compléter le système de prise en charge actuel et s'adapter aux dernières modifications qu'a apportées le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) à ses règles de remboursement tout en s'inscrivant dans le respect des principes de développement durable et de rationalisation de la dépense publique.

L'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet peut se faire rembourser les frais professionnels engagés, dans les conditions ci-dessous exposées.

Il est proposé au Conseil municipal le remboursement des frais de déplacements professionnels des agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

PREAMBULE

Les modalités de prise en charge des frais engagés lors des déplacements professionnels des agents de la commune, s'inscrivent dans le cadre des orientations générales de la collectivité en matière de respect de l'environnement et de maîtrise de la dépense publique.

En conséquence l'utilisation des véhicules du parc Mairie doit être privilégiée à celle du véhicule personnel et le covoiturage doit être pratiqué chaque fois que deux agents au moins se rendent sur le même lieu.

Un ordre de mission doit être signé préalablement au stage ou à la mission par l'autorité territoriale ou la direction générale des services.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEPLACEMENTS EFFECTUES A L'OCCASION DE STAGES ET MISSIONS PROFESSIONNELS

Lorsque la durée d'une mission ou d'un stage est supérieure à une journée, un seul aller et un seul retour peuvent être pris en charge. Lorsque les frais engagés pour effectuer un aller-retour par jour sont inférieurs à ceux qui seraient engagés pour rembourser l'hébergement, le remboursement peut être effectué pour réaliser les allers-retours chaque jour.

Pour les formations organisées par le CNFPT, les frais annexes (autoroute, parking) non indemnisés par celui-ci, sont pris en charge par la Ville, dans les mêmes conditions que citées ci-dessus.

Si deux agents au moins se rendent au même endroit, le covoiturage est obligatoire. A défaut, aucun remboursement ne sera pris en charge. Un ordre de mission mentionnant les personnes voyageant ensemble et le nom du chauffeur sera établi.

Dispositions applicables au sein de la Métropole :

Pour les stages et missions se déroulant sur le territoire d'Orléans Métropole, l'utilisation du véhicule personnel ne peut être accordée que sous réserve qu'aucun véhicule du parc de la Ville n'est disponible ou que le lieu de destination n'est pas desservi par les transports en commun ou que la durée du trajet en transports en commun est trop importante.

I. LES INDEMNITES DE MISSION ET DE STAGE

Ces indemnités ont vocation à être versées en remboursement de frais engagés par les agents dans le cadre des formations non indemnisées par le CNFPT.

➤ **Frais d'hébergement (nuit et petit déjeuner)**

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue au réel, sur présentation des justificatifs de dépense conformément aux textes en vigueur :

	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €

Aucune indemnité d'hébergement n'est versée si l'agent est hébergé gratuitement.

➤ **Frais de repas**

Une indemnité forfaitaire est attribuée pour frais de repas selon les textes en vigueur, arrêté du 20 septembre 2023 publié au JO du 21 septembre modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 , sur présentation de justificatifs et à condition que l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou si la dépense est inférieure à 7,63 €.

Aucune indemnité de repas n'est versée si l'agent est nourri gratuitement.

➤ **Frais de transport**

- Un véhicule du parc automobile de la Mairie peut être utilisé dans la limite d'une journée, les frais annexes seront remboursés par la Ville (carburant, péages, parking...),
- Véhicule personnel : le versement des indemnités kilométriques se fait dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV) conformément à la réglementation en vigueur. Le remboursement des frais annexes (frais de parcs de stationnement, péages d'autoroutes) se fait sur présentation des justificatifs de dépenses
- Lors d'un déplacement de longue distance, le moyen de transport le moins onéreux (train ou avion) est remboursé au prix réel du billet.
- Sera pris en compte la distance la moins élevée entre le lieu de résidence administrative et l'adresse de la mission ou du lieu de stage.

II. PREPARATIONS AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pour les préparations aux concours et examens professionnels de la FPT ainsi que pour les remises à niveau organisées par le CNFPT, seule la moitié des frais (repas, transport, frais de péage) est prise en charge, l'autre moitié restant à la charge de l'agent ainsi que les frais d'hébergement.

Il est précisé qu'aucun véhicule du parc automobile de la Mairie ne sera consenti.

Si deux agents au moins se rendent au même endroit, le covoiturage est obligatoire. A défaut, aucun remboursement ne sera pris en charge. Un ordre de mission mentionnant les personnes voyageant ensemble et du nom du chauffeur sera établi.

Le calcul de l'indemnité de transport s'effectue sur la base de l'indemnisation SNCF 2^{ème} classe quel que soit le mode de transport utilisé.

III. PARTICIPATION A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Une convocation ainsi que l'attestation de présence doit être transmise au service du personnel.

La présentation de ces documents conditionne les remboursements. Un remboursement est effectué dans la limite d'un concours ou examen (épreuves d'admissibilité et admission) sur une période de 12 mois consécutifs, sauf s'il n'a pas donné lieu à un remboursement pendant cette période de 12 mois.

Lors de la participation aux concours ou examens professionnels, les frais d'hébergement et de repas restent à la charge du candidat.

Lorsqu'un concours ou examen est organisé sur différentes délégations, le remboursement des frais s'effectue par rapport au lieu le plus proche de la résidence administrative.

Les frais de transport collectif sont remboursés sur la base du forfait kilométrique 2^{ème} classe quel que soit le mode de transport utilisé.

Utilisation des véhicules personnels : si plusieurs agents sont inscrits à un même concours ou examen professionnel, le covoiturage devient obligatoire. L'indemnité est attribuée au conducteur sur la base de l'indemnité kilométrique dans le respect d'un plafond (6 – 7 CV).

Il est précisé qu'aucun véhicule du parc automobile de la Mairie ne sera consenti.

ANNEXE : DEFINITIONS :

La notion de résidence administrative :

Il s'agit du territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La notion de résidence familiale :

Territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Agent en mission :

Agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Ordre de mission :

Acte par lequel la commune autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par ce déplacement.

Agent en stage :

Agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace pour suivre une action de formation continue.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 4 abstentions (Jonathan LEFEBVRE, Valérie BONNIN, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER) :

- D'approuver la mise à jour des modalités de remboursement des frais de mission.

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Étant donné que nous n'avons plus accès aux différents projets de délibération en amont, nous allons nous abstenir et nous émettrons des commentaires à posteriori sur un support tel que le MAN.

N°2024-010- RECRUTEMENT VACATAIRES – ANNÉE 2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Considérant que l'Accueil Collectif de Mineurs organise des activités de Loisirs pour les enfants durant chaque période de vacances.

Dans le cadre du fonctionnement du service Enfance-Jeunesse, l'embauche d'encadrants supplémentaires à l'équipe permanente peut être nécessaire, notamment sur les périodes de vacances scolaires que ce soit pour notre structure d'Accueil Collectif de Mineurs 3-11 ans (ACM) ou pour le séjour jeunes intercommunal organisé chaque été.

À cet effet, et afin de garantir le même niveau et la même qualité d'accueil, il est proposé de recruter des vacataires ponctuellement en fonction de nos besoins en personnel.

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé, identifiable et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité.

Type de vacation	Nombre maximum d'agents
Animation ACM	8 agents vacataires

- Pour l'ACM : petites et/ou grandes vacances scolaires de l'année 2024, aux conditions de rémunérations suivantes ; y compris congés payés :

	Journée sans nuit	½ journée sans nuit	Journée avec nuit	½ journée avec nuit	Forfait de préparation par semaine travaillée	Forfait Veillée (par veillée travaillée)
Directeur titulaire ou en cours BAFD ou équivalent	90€	45€	117€	58.50€	18€	15 €
Animateur titulaire BAFA ou équivalent	80€	40€	107€	53.50€		
Animateur stagiaire BAFA ou équivalent sur la période estivale	70€	35€	97 €	48.50€		

Le contrat de vacation pourra aussi être proposé pour un encadrant/accompagnateur spécifique d'enfant handicapé.

- Pour les séjours : grandes vacances de l'année 2024, aux conditions de rémunérations suivantes ; y compris congés payés :

	Journée avec nuit	Forfait de préparation, de bilan et de réunions
Animateur titulaire BAFA ou équivalent	117€	150 €
Animateur stagiaire BAFA ou équivalent	107 €	

Les valeurs mentionnées correspondent à des rémunérations brutes. La rémunération à la vacation implique que ces agents ne bénéficient pas, en plus de cette rémunération, de congés payés, de formation, ni de compléments de rémunération. Ces personnels bénéficieront en outre de la gratuité des repas (ACM et séjour) et du logement sur le séjour.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 4 abstentions (Jonathan LEFEBVRE, Valérie BONNIN, Pascal LEPROUST, Guilène BEAUGER) :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des vacataires selon les conditions ci-dessus,
- De fixer la rémunération des vacataires sur les bases brutes décrites ci-dessus,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Je réitère les propos tenus sur la précédente délibération quant à nos abstentions.

N°2024-011- RÉVISION DU TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Les taux des contributions directes des deux taxes pour l'année 2023 étaient les suivants :

- Taxe sur le foncier bâti (TFB) : 45,06 %
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 69,16 %
- Taxe d'habitation (TH) : 16,55 %

Il est proposé de maintenir ces taux et de les laisser inchangés pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de le laisser inchangé,
- De maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de le laisser inchangé.
- De maintenir le taux de taxe d'habitation et de le laisser inchangé.

Précisions données par Christian THOMAS : Le taux des taxes reste inchangé pour 2024, celui-ci n'a pas changé depuis 2009. En revanche une augmentation de 4,8% est à prévoir en raison de l'augmentation des bases faite par l'État.

N°2024-012- COMPTE DE GESTION 2023

Il est rappelé que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après que le Conseil municipal s'est fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2023 de la Commune de Mardié et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après que le Conseil municipal s'est assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 de la Commune de Mardié, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Et considérant que le Trésorier Municipal a normalement géré les fonds de la Commune de Mardié :

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De déclarer le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

N°2024-013- COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le compte administratif du Budget Ville fait apparaître un résultat de clôture excédentaire de **788 576,61 €** pour l'exercice 2023 se décomposant comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	1 488 453,80 €
-----------------------------	-----------------------

Recettes d'investissement :	1 030 575,69 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 457 878,11 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1 de 784 381,13 €)	326 503,02 €
Restes à réaliser dépenses :	231 500,66 €
Restes à réaliser recettes :	448 347,20 €
Solde des restes à réaliser :	216 846,54 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	2 309 576,87 €
Recettes de fonctionnement :	2 771 650,46 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	462 073,59 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1 de 0 €)	462 073,59 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame le Maire concernée par le compte administratif 2023 se retire de la séance. Sa voix sera de ce fait décomptée du vote.

Afin de faire procéder au vote, un nouveau président de séance est élu en la qualité de Monsieur Jacques THOMAS, premier adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Hors de la présence de Madame le Maire, d'approuver le compte administratif 2023 faisant apparaître un résultat de clôture excédentaire de 788 576,61 € conformément au tableau ci-dessus.

N°2024-014- BUDGET VILLE – AFFECTATION DE RÉSULTATS 2023

Le compte administratif du Budget Ville fait apparaître un résultat de clôture excédentaire de **788 576,61 €** pour l'exercice 2023 se décomposant comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement :	1 488 453,80 €
Recettes d'investissement :	1 030 575,69 €
Résultat d'investissement de l'exercice :	- 457 878,11 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1 de 784 381,13 €)	326 503,02 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	2 309 576,87 €
Recettes de fonctionnement :	2 771 650,46 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	462 073,59 €
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-1 de 0 €)	462 073,59 €

Ainsi, il est proposé d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de **462 073,59 €** au compte 1068 (investissement),

Et d'affecter le résultat de clôture de la section d'investissement au compte 001 (investissement) pour la somme de **326 503.02 €**.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'affecter le résultat de fonctionnement au compte 1068 (investissement)
- D'affecter le résultat d'investissement au compte 001 (investissement).

N°2024-015- BUDGET PRIMITIF 2024

Vu les commissions finances qui ont émis des avis favorables en date du 05 février 2024 pour le fonctionnement et du 12 février 2024 pour l'investissement.

Le budget primitif 2024 de la commune se décrit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	Libellé	Montant BP 2024	Vote
011	Charges à caractère général	695 409,00 €	Unanimité
012	Charges de personnel	1 463 080,00 €	Unanimité
014	Atténuation de produits	48 958,00 €	Unanimité
023	Virement section d'investissement	323 393,50 €	Unanimité
042	Opérations d'ordre	170 500,00 €	Unanimité
65	Autres charges de gestion courante	137 095,50 €	Unanimité
66	Charges financières	22 000,00 €	Unanimité
67	Charges spécifiques	750,00 €	Unanimité
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 861 186,00 €	Unanimité

Chapitre	Libellé	Montant BP 2024	Vote
002	Résultat de Fonctionnement N-1	0,00 €	Unanimité
013	Atténuation de charges	20 000,00 €	Unanimité
042	Opérations d'ordre	50,00 €	Unanimité
70	Produits des services	395 650,00 €	Unanimité
73	Impôts et taxes	1 840 986,00 €	Unanimité
74	Dotations et participations	513 000,00 €	Unanimité
75	Autres produits de gestion courante	91 500,00 €	Unanimité
76	Produits financiers	0,00 €	Unanimité
77	Produits spécifiques	0,00 €	Unanimité
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		2 861 186,00 €	Unanimité

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	Libellé	REPORTS	BP 2024	RAR+BP 2024	VOTE
001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Unanimité

040	Opérations d'ordre	0,00 €	50,00 €	50,00 €	Unanimité
16	Remboursement d'emprunts	0,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	Unanimité
20	Immobilisations incorporelles	2 160,00 €	6 300,00 €	8 460,00 €	Unanimité
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	166 000,00 €	166 000,00 €	Unanimité
21	Immobilisations corporelles	39 647,19 €	299 921,06 €	339 568,25 €	Unanimité
23	Immobilisations en cours	189 693,47 €	1 438 168,28€	1 627 861,75€	Unanimité
45	Opérations pour compte de tiers	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	Unanimité
49	Provisions pour dépréciation	0,00 €	500,00 €	500,00 €	Unanimité
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		231 500,66€	2 170 939,34€	2 402 440,00€	Unanimité

Chapitre	Libellé	REPORTS	BP 2024	RAR+BP 2024	VOTE
001	Solde d'exécution positif reporté	0,00 €	326 503,02 €	326 503,02 €	Unanimité
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	323 393,50 €	323 393,50 €	Unanimité
040	Opérations d'ordre	0,00 €	170 000,00 €	170 000,00 €	Unanimité
10	Dotations fonds divers	0,00 €	537 073,59 €	537 073,59 €	Unanimité
	<i>Dont excédents de fonctionnement capitalisés (article 1068)</i>		<i>462 073,59 €</i>	<i>462 073,59 €</i>	Unanimité
13	Subventions d'investissement	448 347,20 €	400 000,00 €	848 347,20 €	Unanimité
16	Emprunts	0,00 €	46 622,69 €	46 622,69 €	Unanimité
45	Opérations pour compte de tiers	0,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	Unanimité
49	Provisions pour dépréciation	0,00 €	500,00 €	500,00 €	Unanimité
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		448 347,20€	1 954 092,80€	2 402 440,00€	Unanimité

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver par chapitre le budget 2024 de la commune qui s'équilibre tant en fonctionnement à 2 861 186,00 € qu'en investissement à 2 402 440,00 €.

Précisions données par Christian THOMAS : Nous proposons un budget investissement d'environ 2,4M€, en sachant que nous n'avons pas prévu d'emprunt complémentaire d'ici la fin de cette mandature. Nous avons pris en compte la lettre de cadrage et nous maintenons un investissement établi de manière rationnelle.

Les recettes sont revalorisées pour 2024 et augmentent de 3%.

Une enveloppe de 500 000€ est prévu pour le stationnement et les espaces verts aux alentours de la salle France Routy.

Une enveloppe est destinée au foncier de la commune.

La part du budget total de la commune dévolu au domaine de l'enfance jeunesse est de 52%.

La capacité de désendettement de la commune correspond actuellement à moins de 3 années.

Nous menons une opération pour le compte d'un tiers, des frais seront été avancés (en l'occurrence pour un habitant) et seront ensuite refacturés à celui-ci.

N°2024-016- FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – RÉFÉRENTIEL M57

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans les conditions susvisées.

N°2024-017- FIPDR SUBVENTION CAMÉRA

Dans le cadre d'acquisition d'une caméra de vidéo protection, il est sollicité l'octroi de fonds auprès du Préfecture du Loiret et au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2024 (FIPD).

Le plan de financement pourrait donc être le suivant :

<i>Dépenses HT</i>	<i>Recettes HT</i>	
- 1 caméra de vidéo protection	FIPD 2024 30 %	1 025.00 € HT
	Fonds propres de la commune	2 391.67 € HT

Total HT	3 416.67 € HT	3 416.67 € HT
-----------------	----------------------	----------------------

Toutefois, si l'octroi du fonds ne peut avoir lieu, le financement de l'opération sera assuré par la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à faire la demande de fonds auprès de la Préfecture du Loiret et au titre de la FIPD 2024.

N°2024-018- FIXATION TARIFS BUVETTE TEMPORAIRE – CONCERT ROCK

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020/22 du 20 mai 2020, le Conseil municipal donnant délégation au Maire pour un certain nombre de décisions, et notamment pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Vu l'avis de la commission culture, réunie le 9 février 2024.

Considérant la nécessité de proposer lors de la soirée de concert rock des boissons soumises à une déclaration de 2^{ème} catégorie,

Il est proposé que les tarifs applicables le 24 mai 2024 pour la buvette de la soirée rock soient les suivants :

- Bouteille individuelle d'eau plate, café : **1 €**
- Bouteille ou canette individuelle d'eau gazeuse ou de soda, verre de vin (12,5 cl) : **1,5 €**
- Bière (gobelet de 25 cl) : **2,5 €**
- Consigne pour les gobelets réutilisables : **1 €**, restitué au retour du gobelet.

Les recettes désignées seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'appliquer les tarifs unitaires énumérés ci-dessus,
- D'autoriser le versement des recettes sur le compte de la commune,
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la culture à signer tous actes y afférents.

Précisions données par Jacques THOMAS : Nous avons décidé de ne pas augmenter les tarifs pour cette édition de 2024. Les recettes de cette buvette permettront de couvrir en partie les frais liés au concert.

N°2024-019- CONVENTION AVEC LE SOUVENIR FRANÇAIS – ROUTE DES ILLUSTRES

Sous l'égide du Souvenir Français et de Tourisme Loiret, avec le mécénat du Crédit Agricole, le département du Loiret a décidé de mettre en valeur les personnages ayant marqué de leur personnalité

les différents territoires du Loiret. Cette démarche, la *Route des Illustres*, très originale en France, a pour objectif de mieux porter le patrimoine et l'histoire des villes et villages du département à la connaissance des habitants et des visiteurs et de leur proposer, sur place, une information qualifiée pour agrémente leur visite. Plus de 300 illustres sont ou vont prochainement être ainsi mis à l'honneur.

Sollicitée, la commune de Mardié a proposé trois personnages « illustres » ayant eu un lien important avec notre territoire. Ils ont été retenus et ce sont, dans l'ordre chronologique :

- Robert MAHIEU (1651 – 1713) initiateur du projet du canal d'Orléans pour le compte du duc d'Orléans, frère du roi, qui a fini sa carrière à Pont-aux-Moines où était le siège de l'administration du canal. Il est enterré dans l'église de Mardié.
- Armand-Thomas HUE de Miromesnil (1723-1796), né au château de Latingy, haut magistrat, président du parlement de Normandie puis Garde des sceaux de Louis XVI de 1774 à 1787.
- Clarisse JURANVILLE (1826-1906), née et morte à Mardié, institutrice, pédagogue et écrivaine très connue à l'époque, qui a consacré sa vie à l'éducation des filles quand cela représentait un véritable combat.

Le Souvenir Français et Tourisme Loiret ont réalisé des plaques pour présenter ces personnages, sur un modèle uniforme pour tous les illustres du département. L'association *De Mardiacus à Mardié* a largement participé à la rédaction des textes et à l'illustration de ces plaques pour notre commune.

Le Souvenir Français cède ces plaques à la commune à titre gratuit – à charge pour cette dernière de les poser et de les entretenir. La plaque de Robert MAHIEU doit être posée place de l'écluse, celle de MIROMESNIL sur le mur d'enceinte du château de Latingy, celle de Clarisse JURANVILLE sur la façade de l'école, place Jean-Zay.

Une convention doit être signée entre la commune et le Souvenir Français pour prendre acte de la cession des plaques à la commune et de l'engagement de celle-ci à les poser et les entretenir, entièrement à ses frais. Une telle convention, qui implique des charges potentielles pour la commune, doit être soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Considérant l'intérêt de ces plaques pour la valorisation de l'histoire de la commune et le développement du tourisme,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de convention ci-jointe entre le Souvenir Français et la commune de Mardié ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjoint délégué au patrimoine à signer ladite convention.

Intervention de Guilène BEAUGER : Pouvez-vous me dire combien de communes ont été sollicitées ?

Réponse de Jacques THOMAS : Toutes les communes pouvaient déposer une demande, pour environ 300 personnes.



Convention
de cession à titre gratuit de plaques murales de valorisation de la Route des Illustres

COMMUNE DE MARDIÉ

ENTRE :

Le Souvenir Français, dont le siège social est situé 20 rue Eugène Fiechat 75017 Paris, représenté par sa délégation Générale du Loiret en la personne de son délégué Monsieur Jean-Christophe DENIS, au 3, allée du 2^{ème} Régiment de Hussards - 45000 Orléans,

ci-après dénommée, « Le Souvenir Français »,

d'une part,

Et :

La commune de MARDIÉ, représentée par Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, Maire, ci-après dénommée « la COMMUNE »,

d'autre part,

PREAMBULE

Le Souvenir Français et Tourisme Loiret entreprennent la valorisation touristique d'une sélection de personnages illustres, ayant vécu un temps dans le département du Loiret, grâce au mécénat du Crédit Agricole Centre Loire. La commune de MARDIÉ ayant suggéré un ou plusieurs noms de personnages ayant marqué leur temps, et ceux-ci répondant aux critères de sélection, elle peut ainsi bénéficier à ce titre du dispositif « La Route des Illustres du Loiret » qui lui permet de bénéficier d'une signalétique particulière, dans les conditions convenues entre les parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Dans l'objectif de mettre en lumière les personnages de la Commune de MARDIÉ, Le Souvenir Français finance la réalisation d'une ou de plusieurs plaque(s) murale(s). L'objet de la présente convention est de définir, d'une part, les conditions de la cession de ces équipements par Le Souvenir Français à la COMMUNE et, d'autre part, les conditions de leur entretien.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SOUVENIR FRANÇAIS

2.1 - Le Souvenir Français via son partenaire Tourisme Loiret s'engage à fournir à la COMMUNE les équipements suivants, et à les lui céder à titre gratuit :

- * - 3 plaquette(s) valorisant Clérissée Juranneville, Robert Mahieu, Thomas Hus de Miromesnil,
- 2.2 - Tourisme Loiret pourra fournir à la demande de la COMMUNE, le texte utilisé ainsi qu'une copie de la documentation technique (plans, notices et fonds de décor) de ces équipements.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 - La COMMUNE, accepte la propriété pleine et entière des équipements listés à l'article 2.1 de la présente convention, et ce, à compter de la signature de la présente convention par les deux parties. Elle s'engage à en assurer la pose dans un délai de 2 mois après leur réception.

3.2 - La COMMUNE s'engage à réparer ou à remplacer à l'identique, à ses frais, tous les équipements dont elle a accepté la propriété si ceux-ci étaient détériorés pour quelque raison que ce soit, sans solliciter l'aide financière du Souvenir Français ou de Tourisme Loiret.

3.3 - La COMMUNE s'engage à prendre les mesures nécessaires à la surveillance du bon état des équipements objets de la présente convention, de manière à poursuivre dans le temps les effets de cet effort de valorisation touristique initiée par Le Souvenir Français et Tourisme Loiret, dans l'intérêt des territoires ruraux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

La COMMUNE sera responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux décrits à l'article 3.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION ET INFORMATION DU PUBLIC

La COMMUNE s'engage, à travers ses actions de communication ou ses relations avec les différents médias, à faire systématiquement état de l'implication du Souvenir Français, de Tourisme Loiret et du mécène Crédit Agricole Centre Loire dans la fourniture de ces équipements, quel que soit le support ou le média concerné.

Tourisme Loiret valorise la démarche de La Route des Illustres sur ces outils digitaux et notamment sur son site internet. L'Agence tient à la disposition de la COMMUNE des éléments graphiques lui permettant d'un faire le rappel sur ces propres outils.

ARTICLE 6 : ENTREE EN APPLICATION ET MODIFICATION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours après la mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, l'affaire sera portée devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le 20/03/2024

Pour Le Souvenir Français,

le Délégué Général du Loiret,

Jean-Christophe DENIS

Pour la Commune de MARDIÉ,

le Maire,

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

N°2024-020- CONVENTION COOPÉRATION INTERCOMMUNAL – ORGANISATION D'UN SÉJOUR ÉTÉ 2024

Dans le cadre de la coopération jeunesse sur le territoire de l'Est Orléanais, les villes de Boigny sur Bionne, de Marigny les Usages, de Semoy et de Mardié œuvrent pour un rapprochement intercommunal sur des actions concrètes, à destination des jeunes où les enjeux sont multiples :

- Impulser une dynamique intercommunale dans le secteur de la jeunesse,
- Développer la coopération dans le domaine de la jeunesse pour tendre vers une complémentarité et une cohérence territoriale éducative et pédagogique entre les collectivités.
- Rationnaliser les moyens,
- Favoriser la mixité des publics
- Favoriser l'ouverture culturelle et développer la participation des jeunes

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une convention entre les quatre collectivités pour définir les moyens et l'organisation à mettre en œuvre, la présente convention annexée a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement d'un partenariat intercommunal entre les trois communes sur une action spécifique : un séjour « jeunes ».

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de coopération intercommunale pour l'organisation d'un séjour à destination des jeunes des communes de Boigny-sur bionne, de Marigny les Usages, de Semoy et de Mardié.
- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'enfance et la jeunesse à signer les documents y afférents.

Précisions données par Sandra GUILLEN : Le séjour intercommunal avec 4 communes permet de proposer ce voyage à 40 jeunes. Les places ont été réparties de manière équitable à savoir 10 places par commune.



**CONVENTION
DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR
A DESTINATION DES JEUNES
DES COMMUNES DE
BOIGNY-SUR-BIONNE, DE SEMOY,
DE MARIGNY-LES-USAGES
ET DE MARDIÉ**

Entre :

La commune de Boigny sur Blonne, dont le siège est sis 3 rue de Verdun, 45760 Boigny sur Blonne, représentée par son maire, Monsieur Luc MILLIAT, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil municipal du2024,

Et :

La commune de Semoy, dont le siège est sis 20 place François Mitterrand, 45 400 Semoy, représentée par son maire, Monsieur Laurent BAUDE, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal en date du2024,

Et :

La commune de Mardié, dont le siège est sis 105 rue Maurice Robilliard, 45430 Mardié, représentée par son maire, Madame Clémentine CAILLET-BAUDOUIN, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal en date du2024,

Et :

La commune de Marigny-les-Usages, dont le siège est sis, 10 Place de l'église 45760 Marigny-les-Usages, représentée par son maire, Monsieur Philippe BEAUMONT, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 2024,

ARTICLE 5 : TRANSPORTS

Les communes privilégieront les transports à la fois les moins coûteux et les plus sécurisés. En ce sens, compte tenu de la distance, le transport se fera en train, car et bateau. Sur place, les déplacements s'effectueront à pied, en bus navette et vélo.

ARTICLE 6 : ENCADREMENT

Six animateurs assureront l'encadrement du séjour dont un directeur de séjour. L'équipe sera au minimum de moitié qualifiée selon la réglementation en vigueur. Les quatre communes se partagent les charges d'encadrement tels que :

- Chaque commune met à disposition et prend en charge un agent permanent qui est en poste à l'année au sein de son service animation (total : 4 animateurs).
- Les 2 autres animateurs qui complètent l'équipe seront pris en charge, à part égale, par les quatre communes (total : 0,5 ETP par commune).
- Administrativement, ils seront engagés sous contrat de la commune de Semoy en tant qu'emploi contractuel pour la période du 08 au 17 Juillet 2024 avec une enveloppe de 25 heures de préparation en plus en amont du séjour.

La DRDJSCS (Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale) impose qu'une seule des collectivités assure l'aspect déclaratif. La direction étant assurée par un animateur de la Commune de Semoy, la déclaration sera réalisée par celle-ci. En sus du séjour, l'équipe d'encadrement devra assurer les réunions organisationnelles préparatoires : réunion d'équipe et écriture du projet pédagogique, réunions avec le groupe de jeunes, réunion d'information parents, réunion bilan.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les familles devront fournir au service en charge des inscriptions, la fiche sanitaire et de renseignements avec les documents demandés (attestation d'assurance extrascolaire, copie du carnet de vaccinations, pièce d'identité du jeune à jour...).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les communes utiliseront leurs ressources de communication (site de la ville / Journal municipal / Facebook / portail familles) afin de communiquer sur le séjour. La coopération intercommunale devra être mise en avant.

Une plaquette d'information sur le séjour, commune aux collectivités, sera réalisée. La ville de Semoy en assure la réalisation via son service communication. Une valorisation, en suite de séjour, sera réalisée. L'équipe d'encadrement devra en assurer le contenu (ex : photos, vidéos,...).

ARTICLE 9 : PRISE EN CHARGE ET RÉPARTITION

L'ensemble des dépenses effectuées au bénéfice commun des collectivités pour assurer le fonctionnement du séjour, est pris en charge à proportion égale par les communes.

La mise à disposition d'un encadrant par commune ne fait pas l'objet de prise en charge partagée, puisque relevant des modalités de rémunération propres à chaque commune.

Si une commune n'est pas en capacité de mettre à disposition l'encadrement prévu à l'article 6 et si une autre commune en supporte la charge, la première commune devra s'acquitter de cette prise en charge selon des modalités convenues entre les deux communes.

Préambule

Dans le cadre de la coopération jeunesse sur le territoire de l'Est Orléanais, les Villes de Semoy, de Boigny-sur-Bionne, de Mardié et de Marigny-les-Usages œuvrent pour un rapprochement intercommunal sur des actions concrètes, à destination des jeunes où les enjeux sont multiples :

- Impulser une dynamique intercommunale dans le secteur de la jeunesse.
- Développer la coopération dans le domaine de la jeunesse pour tendre vers une complémentarité et une cohérence territoriale éducative et pédagogique entre les collectivités.
- Rationaliser les moyens
- Favoriser la mixité des publics
- Favoriser l'ouverture culturelle et développer la participation des jeunes

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une convention entre les quatre collectivités pour définir les moyens et l'organisation à mettre en œuvre,

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement d'un partenariat intercommunal entre les communes de Boigny-sur-Bionne, de Semoy, de Marigny-les-Usages et de Mardié sur une action spécifique : un séjour Jeunes.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion d'un séjour de vacances entre les quatre communes de Boigny-sur-Bionne, de Semoy, de Marigny-les-Usages et de Mardié.

ARTICLE 2 : PUBLIC CIBLE ET INSCRIPTION

Ce séjour de vacances est proposé à 40 jeunes de 11 à 15 ans. Les quatre communes se répartissent les places de façon égale : 10 places pour chacune des communes. Chaque collectivité prendra en charge les inscriptions des jeunes de leur commune auprès de leur service dédié.

Si à la fin de la période d'inscription, l'ensemble des places disponibles pour la collectivité ne sont pas pourvues, les inscriptions seront élargies aux enfants des agents de la collectivité. Enfin, à l'issue, si il reste encore des places non pourvues elles seront proposées aux trois autres collectivités qui conventionnent.

ARTICLE 3 : DATES

Le séjour est prévu pendant l'été 2024, du 09 au 16 juillet 2024 (8 Jours).

ARTICLE 4 : DESTINATION

Le séjour est prévu à Belle-Ile-en-Mer. La structure d'accueil appartient à la Fédération Unie des Auberges de Jeunesse.

Selon le niveau de dépenses réalisé, la collectivité ayant pris le plus en charge les coûts de fonctionnement, facturera la participation due par les autres communes, au titre de la répartition à valeur égale des charges, à l'issue de l'exercice de fonctionnement de la totalité du séjour. Pour cela un état de dépenses validées par les responsables des services jeunesse sera établi à la suite du séjour pour acter la répartition.

La Ville de Boigny-sur-Bionne propose la prise en charge administrative des réservations prestataires et la prise en charge financière de l'ensemble des dépenses du séjour. Une valorisation du temps alloué à ces missions est définie à hauteur prévisionnelle de 20h, soit 5 heures par communes valorisées à 25€/heure. Les quatre communes conviennent d'une répartition des coûts à proportion égale.

La Ville de Semoy propose la prise en charge de la gestion des contrats pour les deux animateurs contractuels recrutés ainsi que la rédaction de l'offre d'emploi en vue d'engager un animateur contractuel externe. Cette initiative englobe également la prise en charge du volet communication, notamment la conception de flyers et d'affiches. Une valorisation du temps alloué à ces missions est définie à hauteur prévisionnelle de 16h, soit 4 heures par communes valorisées à 25€/heure. Les quatre communes conviennent d'une répartition des coûts à proportion égale.

Dans le cas d'une annulation de séjour, définie communément par les collectivités, les frais engagés, au titre de réservations, seront supportés par les quatre collectivités.

Dans le cas d'une annulation de séjour par une seule des quatre communes, celle-ci devra s'acquitter des frais supplémentaires qui incomberaient aux trois autres communes.

ARTICLE 10 : FINANCEMENT

Le financement de l'ensemble des frais liés au séjour est assuré :

- par les familles selon la tarification définie par décision ou délibération de chacune des communes.
- par les quatre communes partenaires pour le solde.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Les Communes de Boigny-sur-Bionne, de Semoy, de Marigny-les-Usage et de Mardié sont chacune responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés dans le cadre des missions qu'elles assurent conformément à la présente convention et contractent les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques liés aux actions réalisées.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie).

Fait à, le

Le maire de Semoy,

Le maire de Boigny-sur-Bionne,

Laurent BAUDE

Luc MILLIAT

Le maire de Mardié

Le maire de Marigny-les-Usages

Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Philippe BEAUMONT

N°2024-021- CAMP D'ÉTÉ POUR LES JEUNES 11-15 ANS – TARIFS

Dans le cadre de la coopération jeunesse sur le territoire de l'Est-Orléanais, les communes de Semoy, Boigny sur Bionne, Marigny les Usages et Mardié œuvrent pour un rapprochement intercommunal sur des actions concrètes à destination des jeunes.

Pour impulser cette dynamique partenariale et répondre aux orientations politiques jeunesse sur les 4 territoires, un séjour de vacances commun (prestation « camp ») est proposé à 40 jeunes de 11 à 15 ans.

- Effectif Mardésiens : 10 places
- Date : du 09 au 16 juillet 2024
- Lieu: Belle-Île-en-Mer – Auberge de jeunesse – Morbihan (56)

Il y a lieu de fixer le montant de la participation des familles pour ce séjour de 8 jours et 7 nuits de la manière suivante :

- Tarif quotient familial de 0 à 400 : 185 €
- Tarif quotient familial de 401 à 700 : 235 €
- Tarif quotient familial de 701 à 1000 : 285 €
- Tarif quotient familial de 1001 à 1300 : 335 €
- Tarif quotient familial de 1301 à 1600 : 385 €
- Tarif quotient familial de 1601 à 2000 : 435 €
- Tarif quotient familial de 2001 et plus : 485 €

Les tarifs ont été définis en collaboration avec les services de Semoy, Marigny les Usages et de Boigny sur Bionne pour une cohérence tarifaire sur les 4 communes.

Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse qui s'est réunie le 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances qui s'est réunie le 12 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs ci-dessus,
- D'autoriser la mise en place d'un échancier pour les familles qui en formuleraient la demande.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse à signer toutes les pièces afférentes à ces décisions.

Intervention de Claudine VERGRACHT : Si besoin le CCAS pourra apporter une aide de 110€ suivant les critères habituels.

N°2024-022- SUBVENTION GROUPE SCOLAIRE EDGARD VEAU

Il est proposé que soit versée au groupe scolaire de la Commune la somme de 7 980 € au titre des sorties scolaires et classe de découverte.

La subvention est versée en une fois et sera imputée à l'article 65748.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer cette subvention au groupe scolaire Edgard Veau.

Précisions données par Sandra GUILLEN: Le groupe scolaire bénéficie également d'autres subventions et ne dépend pas uniquement de celle de la commune de Mardié.

N°2024-023- PALMARÈS DES MAISONS FLEURIES 2023

La commission chargée de la notation au titre des maisons fleuries a établi le classement pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le palmarès et les attributions de prix figurant en annexe pour un montant total de 190 € en bons d'achat et 260 € en potées,
- D'autoriser la dépense inscrite au budget 2024.

Tableau remise des prix 2023

1ère catégorie – habitation avec jardin paysager visible de la rue

Nom	Prénom	Adresse	Classement	Lots
PELLÉ	Pierre et Madeleine	11 place des Montmorency	1	Bon achat 35€+poté
BONALAIR	Jean-Michel	347 rue des Quesmières	2	Bon achat 25€+poté
TREMBLEAU	Solange & Jacques	108 rue de Donnery	3	Bon achat 15€+poté
DEBRÉE	Jean-Paul & Eliane	649 rue de Latingy	4	Bon achat 10€+poté
FARNAULT	Jean-Pierre	180 rue de la Paix	5	Bon achat 10€+poté
BALTHAZAR	Sylvie	511 rue de Donnery	6	Bon achat 10€+poté

2ème catégorie – Balcon, terrasse

Nom	Prénom	Adresse	Classement	LOTS
ANGOT	Bernard	1012 rue de Donnery	1	Bon achat 35€+poté
SPILLEBOUT	Simon & Valérie	269 rue des Moulins	2	Bon achat 25€+poté
LELOUP	Christian	498 rue de Latingy	3	Bon achat 15€+poté
COCHARD	Lionel	75 place des Marmottes	4	Bon achat 10€+poté

visite le

Juge 1	Jérôme Chancolon
Juge 2	Isabelle Guilbert
Juge 3	Christine Mortreux
Juge 4	Céline Maréchal

N°2024-024- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Il a été proposé au Conseil municipal que soit affecté au budget de l'année 2024, un montant total de 24 588 € destiné aux associations locales. Cette somme est attribuée au titre des subventions de fonctionnement forfaitaires, subventions d'investissement ou de soutien et subventions par action ou sur projets spécifiques, selon la charte des associations.

Il est rappelé que :

- L'obtention d'une subvention se fait après une étude de dossier par la Commission « Vie Associative » de chaque demande formulée par les Associations. Cette étude est établie sur la base d'un dossier complet, en tenant compte des différents éléments indiqués, notamment le nombre d'adhérents, la tenue des finances et comptes, les projets associatifs, la participation à la vie de la Commune ainsi qu'à la présence aux réunions organisées par la Municipalité.
- La subvention ne représentera qu'une aide ponctuelle à l'association. Celle-ci devra par ailleurs, être en mesure de fonctionner de façon autonome.
- L'attribution des subventions de fonctionnement forfaitaires permet de financer la gestion courante et globale de l'association, conformément à son objet social.
- L'attribution des subventions d'investissement ou de soutien permet de participer au financement d'équipements de l'association dans le cadre de ses investissements, de certaines dépenses imprévues et pour le financement d'activités dans l'intérêt collectif des mardésiens.
- L'attribution des subventions par action ou sur projets spécifiques permet de soutenir une action compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé.

Le versement de la subvention ne pourra en aucun cas excéder le montant figurant dans le tableau annexe définissant la répartition des subventions.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont plusieurs abstentions (cf annexe) :

- D'accorder les subventions de fonctionnement forfaitaires, subventions d'investissement ou de soutien et subventions par action ou sur projets spécifiques 2024 conformément au tableau annexé pour un montant de 17 472,50 €.

Subventions 2024

NOM DE L'ASSOCIATION	Fonctionnement		Investissement Soutien	Action Projet	En nature	TOTAL	Observations	VOTE
	Forfaitaire Adh. mineurs 42€/anf.	Forfaitaire						
SPORT ET DÉTENTE								
A.G.B.C.M.	1 302,00				22 800,00		+ 21 enfants	UNANIMITÉ
Genon Equestrian								
Genon Equestrian Sport								
Gym Tendance	1 302,00				2 166,00		+ 21 enfants	UNANIMITÉ DONT 1 NON PARTICIPATION (Mélaine VINCE)
LCO Running		253,50			4 788,00			UNANIMITÉ DONT 1 NON PARTICIPATION (Daniel LAPROUST)
L.C.O. V.T.T.		253,50		650,00	3 648,00		50% 18ème randonnée (assurance, confortement...)	UNANIMITÉ
Line Dancers		253,50						UNANIMITÉ
RANDOVAL		253,50			3 648,00			UNANIMITÉ
Tennis Club	840,00						+ 20 enfants	UNANIMITÉ
UIM-Club Orléans-Mardié		253,50			684,00			UNANIMITÉ
TOTAL	3 444,00	1 267,50	0,00	650,00	37 734,00			
CULTURE ET TRADITIONS								
A.N.C.O.		253,50						UNANIMITÉ
De Mardié à Mardié		253,50			912,00			UNANIMITÉ DONT 2 NON PARTICIPATIONS (Jeanne THOMAS et Pascal LEBERT)
Le Lucarne	462,00				20 520,00		+ 21 enfants	UNANIMITÉ DONT 2 NON PARTICIPATIONS (Isabelle KICHIN et Pascal LAPROUST)
Passeurs de Latigny		253,50						UNANIMITÉ
Liger Club		253,50			1 710,00			UNANIMITÉ DONT 1 NON PARTICIPATION (Joaël TRUAND)
Mardiéval		253,50						UNANIMITÉ
Mardié Amis de la Vigne Exploitée		253,50						UNANIMITÉ
Mardié Village d'Europe		253,50	300,00	2 600,00	1 140,00		Achat du caducé pour les Accoués + visite des Accoués à Mardié	UNANIMITÉ
Société de Saint Vincent		253,50			4 560,00			UNANIMITÉ DONT 1 NON PARTICIPATION (Pascal LAPROUST)
Union Musicale + Ecole de musique	378,00		2 000,00		11 337,30		+ 9 enfants + aide fonctionnement	UNANIMITÉ
TOTAL	840,00	2 028,00	2 300,00	2 600,00	40 179,30			
LOISIRS								
Amicale Anciens Sapeurs Pompiers		253,50			2 964,00			UNANIMITÉ
A.R.A.L.							Pas de demande	
Comité des Fêtes		253,50	400,00		3 192,00		Achat complémentaire à glaces / sorbets	UNANIMITÉ DONT 3 NON PARTICIPATIONS (Jeanne CHANCELIER, Isabelle GILBERT et Céline MARTEL)
Familles Rurales		253,50			1 026,00			UNANIMITÉ
La Grappe d'Or		253,50						UNANIMITÉ
Mardié Récré		253,50			912,00			UNANIMITÉ DONT 1 NON PARTICIPATION (Isabelle CHANCELIER)
Orléans Poker Club		253,50						UNANIMITÉ
Société de Chasse		253,50						UNANIMITÉ
S.H.O.L.		253,50						UNANIMITÉ
TOTAL	0,00	2 028,00	400,00	0,00	8 094,00			
COMMEMORATIF								
Anciens Combattants		253,50		400,00			Victime locale 2ème Guerre mondiale et de la Résistance	UNANIMITÉ
F.N.A.C.A.		253,50						UNANIMITÉ
TOTAL	0,00	507,00	0,00	400,00	0,00			
HORS COMMUNE								
Le Brochet		150,00						UNANIMITÉ
Loiret Nature Environnement		150,00						UNANIMITÉ
Jeunesses Musicales France		408,00					+ 226 enfants	UNANIMITÉ
Jeunes Sapeurs Pompiers		150,00						UNANIMITÉ
Conciliateurs de Justice		150,00						UNANIMITÉ
Collège Pierre Mendès France								
Les chemins de l'eau							Pas de demande pétition convention 5 communes	
TOTAL	0,00	1 008,00	0,00	0,00	0,00			
Total Chapitre 6574 :	4 284,00	6 838,50	2 700,00	3 650,00		17 472,50		
Total en nature :					86 007,30			

N°2024-025- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION AVANT GARDE BOIGNY-CHÉCY-MARDIÉ

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique mais aussi pour le stockage des biens de certaines associations.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une convention mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association Avant-garde de Boigny-Chécy-Mardié, en l'autorisant à utiliser pour les entraînements et les matchs le vestiaire de football. D'entreposer du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement le vestiaire du stade de football, situé base de Loisirs de Pont aux Moines.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association **AVANT-GARDE DE BOIGNY-SUR-BIONNE-CHECY-MARDIÉ**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452017467, ayant son siège social sis 3 rue de Vendun à Boigny-sur-Bionne, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Claude MERCIER, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association **AVANT-GARDE DE BOIGNY-SUR-BIONNE CHECY MARDIÉ**, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses activités. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser les vestiaires de football sise base de Loisirs de Pont aux Moines à Mardié.

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.).

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre de ses activités sportives, du stockage, de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Intervention de Jonathan LEFEBVRE : Comment avez-vous choisi le montant de la « participation en nature », ce montant pourrait-il figurer dans la convention ?

Réponse de Clémentine CAILLETEAU-CRUCY : Le montant est un indice publié sur le site de l'INSEE qui correspond au loyer moyen sur la commune pour un local non meublé. Il ne figure pas sur la convention car il sera revu chaque année alors que la convention est reconduite tacitement. Ce calcul nous ai apparu comme le plus objectif et juste.

N°2024-026- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION ANCIENS SAPEURS-POMPIERS BOU-MARDÉ

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique mais aussi pour le stockage des biens de certaines associations.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une convention mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association de l'Amicale des Anciens Sapeurs-Pompiers Bou - Mardié, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement deux bureaux, sis Place Marcel Cochon.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETTEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association *AMICALE DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS BOU - MARDIÉ*, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452012942, ayant son siège social sis à Mardié, 105 rue Maurice Robillard, représentée par son président en exercice, Monsieur CHALIGNE Patrick, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association de l'*AMICALE DES ANCIENS SAPEURS POMPIERS BOU - MARDIÉ*, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le local situé au rez-de-chaussée du bâtiment Place Marcel Cochon. Local n°1 face à la porte d'entrée. Ainsi que d'entreposer du matériel dans le hall d'entrée du bâtiment Place Marcel Cochon (frigo, barbecue...)

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée – renouvellement – résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-027- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION COMITÉ DES FÊTES

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association du Comité des Fêtes, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local sis Place Marcel Cochon.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 3 non participations (Jérôme CHANCOLON, Isabelle GUILBERT, Céline MARECHAL) :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association **COMITÉ DES FÊTES**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452000711, ayant son siège social sis à Mardié, 105 rue Maurice Robillard, représentée par son président en exercice, Monsieur LARUE Yann, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association du **Comité des Fêtes**, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune permet à l'association à utiliser le local situé au rez-de-chaussée du bâtiment Place Marcel Cochon.

2-2 État des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association doit se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-028- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION FAMILLES RURALES

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association Familles Rurales, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local, sis Place Marcel Cochon.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association FAMILLES RURALES, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452000595, ayant son siège social sis à Mardié, 105 rue Maurice Robillard, représentée par sa présidente en exercice, Madame Demise LECOINTE, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association FAMILLES RURALES, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le local n°6 situé à l'étage du bâtiment Place Marcel Cochon. Elle donne également le droit à l'association de stocker une armoire dans la salle de Pont aux Moines pour stocker du matériel utilisé lors de leurs activités hebdomadaires.

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation. L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimés d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local. L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres. L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-029- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION GYM TENDANCE

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association GYM TENDANCE MARDIÉ, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local sis Place Marcel Cochon, ainsi qu'un placard salle France Routy.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 1 non participation (Stéphane VENOT) :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIE, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association GYM TENDANCE MARDIÉ, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452018346, ayant son siège social sis à Mardié, 614 rue de la Durandière, représentée par sa présidente en exercice, Madame HIVON Marie-Christine, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association GYM TENDANCE MARDIÉ, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le local n°7 situé à l'étage du bâtiment Place Marcel Cochon. La commune autorise l'association à utiliser le placard n°9 situé salle France Routy (dans le local rangement de la salle)

2-2 Etat des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée – renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-030- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION LA LUCARNE

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association La Lucarne, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local, sis 423 rue des Basroches, ainsi qu'une pièce au rez-de-chaussée de l'ancienne Poste de Mardié sis rue de Donnery.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 2 non participations (Valérie BONNIN et Pascal LEPROUST) :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIE, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CALLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association LA LUCARNE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° 45/5509, ayant son siège social sis à Mardié, 105 rue Maurice Robillard, représentée par sa présidente en exercice, Madame Valérie BONNIN, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association LA LUCARNE, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le local sis 423 rue des Basroches. Ce local est sur deux niveaux et comprend six pièces. De plus, la commune autorise l'association à utiliser la pièce côté droit de l'ancienne Poste de Mardié sis rue de Donnery, pour du stockage de meubles, décorations...

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire. L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux, et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local. L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention. L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres. L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir recouru avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-031- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION LCO RUNNING

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations

syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association LCO RUNNING, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local au rez-de-chaussée, sis Route de Donnery.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 1 non participation (Pascal LEPROUST) :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIE, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part.
- Et
- L'association LCO RUNNING, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452006999, ayant son siège social sis à Mardié, 105 rue Maurice Robillard, représentée par son président en exercice, Monsieur H'YON Daniel, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association LCO Running, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser la pièce du rez-de-chaussée, côté gauche, de l'ancienne Poste de Mardié, située route de Donnery.

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.).

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire. L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local. L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention. L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres. L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée – renouvellement – résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction. En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association LCO VTT, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses activités associatives.

La commune lui met à disposition, gratuitement un garage, ainsi qu'un bureau situé dans l'ancienne poste sis rue de Donnery.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.
-

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIE, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association LCO VTT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452006492, ayant son siège social sis à Chécy, 4 Chemin de l'Auvernat, représentée par son président en exercice, Monsieur VOISIN Christophe, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association LCO VTT, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le garage, ainsi qu'un bureau (1^{er} local à droite de l'entrée) situé rue de Donnery (ancienne Poste).

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir recueilli avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-033- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION VILLAGE D'EUROPE

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association Mardié Village d'Europe, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local, sis Place Marcel Cochon.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIE, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune »,
d'une part
- Et
- L'association MARDIE VILLAGE D'EUROPE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452006372, ayant son siège social sis à Mardié, 105 rue Maurice Robillard, représentée par son président en exercice, Monsieur TORSET Bruno, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association »,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association des MARDIE VILLAGE D'EUROPE, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le local n°5 situé à l'étage du bâtiment Place Marcel Cochon.

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée – renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-034- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION MARDIÉ RÉCRÉ

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association MARDIÉ RÉCRÉ, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local situé dans l'école Edgard Veau de Mardié

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 1 non participation (Jérôme CHANCOLON) :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CALLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association MARDIÉ RÉCRÉ, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W452000398, ayant son siège social sis à Mardié, 100 "Vieilles des Bons Enfants, représentée par sa présidente en exercice, Madame CHANCOLON Christine, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association MARDIÉ RÉCRÉ, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le local situé dans l'enceinte de l'école Edgard Veau de Mardié (côté élémentaire). Ce local est situé dans l'immeuble de l'école, côté préau de la cour du haut.

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association. Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bombes mortelles. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local. L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention. L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres. L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère

expiratoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-035- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION RANDOVAL

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique mais aussi pour le stockage des biens de certaines associations.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une convention mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association RANDOVAL, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement deux bureaux, sis Place Marcel Cochon.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mandré, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CALLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part

Et

- L'association RANDOVAL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W542018359, ayant son siège social sis à Mandré, 105 rue Maurice Robillard, représentée par son président en exercice, Monsieur BELLESTIE François, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association RANDOVAL, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser les locaux n°4 et n°8 situés à l'étage du bâtiment Place Marcel Cochon.

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation. L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bosses moeurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mandré, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-036- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION SAINT VINCENT

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique mais aussi pour le stockage des biens de certaines associations.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une convention mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association Saint Vincent, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local sis Place Marcel Cochon, ainsi qu'un placard salle de Pont-aux-Moines et Annexe du P 'tit Théâtre.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité dont 1 non participation (Pascal LEPROUST) :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mandré, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association **SOCIÉTÉ DE LA SAINT VINCENT**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n°775478621000111, ayant son siège social sis à Mandré, 105 rue Maurice Robillard, représentée par sa présidente en exercice, Madame HERSANT Véronique, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association **SOCIÉTÉ DE LA SAINT VINCENT**, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 - Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune permet à l'association à utiliser le local n°1 situé au rez-de-chaussée du bâtiment Place Marcel Cochon.

La commune autorise l'association à utiliser un placard situé salle de Pont-aux-Moines ainsi qu'un placard dans l'annexe du P'tit Théâtre.

2-2 État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 - Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 - Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 - Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 - Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 - Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- À vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 - Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mandré, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-037- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION ULM CLUB ORLÉANS MARDIÉ

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association ULM Club Orléans Mardié, en l'autorisant à entreposer, du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un bureau, situé base de Loisirs de Pont aux Moines. Ce bureau est accessible depuis l'entrée du vestiaire du terrain de football.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association ULM CLUB ORLÉANS MARDIÉ, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n° W04501486, ayant son siège social sis à Orléans La Source, 5 Place Sainte Beuve, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Louis CAUQUIS, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association ULM CLUB ORLÉANS MARDIÉ, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire. L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local. L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention. L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres. L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- À faire respecter les règles de sécurité,
- À laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le bureau sur la droite de l'entrée des vestiaires de football sise base de Loisirs de Pout aux Moines à Mardié. Ce bureau est accessible depuis l'entrée du vestiaire de football.

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre du stockage de sa documentation et de ses archives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée – renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

N°2024-038- CONVENTION UTILISATION LOCAL – ASSOCIATION UNION MUSICALE DE MARDIÉ BOU

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, partis politiques et organisations syndicales qui en font la demande et que le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés.

En vertu de cette disposition, la commune met à disposition, depuis de nombreuses années, conformément aux pouvoirs propres de police du Maire, ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politique.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement des demandes et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux, et compte tenu de leur constante augmentation, il est apparu nécessaire d'instaurer une délibération mettant en évidence ces éléments.

Il est ainsi proposé de soutenir l'association de Union Musicale Mardié - Bou, en l'autorisant à effectuer des cours de musique, entreposer du matériel, de la documentation et des archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs.

La commune lui met à disposition, gratuitement un local situé dans l'ancienne Poste de Mardié, sis rue de Donnery.

La présente convention, annexée à la délibération, devra être signée des deux parties pour une mise à disposition effective du local.

Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 19 février 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention pour l'utilisation d'un local communal au profit de l'association annexée à la délibération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son adjointe déléguée à la vie associative à signer les documents y afférents.

Convention pour l'utilisation d'un local communal

Entre les soussignés :

- La commune de Mardié, dont le siège social est à la Mairie, 105 rue Maurice Robillard, 45430 MARDIÉ, représentée par son maire en exercice, Madame Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, dénommée ci-après « la Commune », d'une part
- Et
- L'association *UNION MUSICALE DE MARDIÉ - BOU*, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture du Loiret sous le n°W452001265, ayant son siège social sis à Mardié, 105 rue Maurice Robillard, représentée par sa présidente en exercice, Madame Annie LECOINTE, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association *Union Musicale Mardié - Bou*, en l'autorisant à utiliser gratuitement les locaux ci-après désignés pour y pratiquer des cours de musique, entreposer le matériel, les ouvrages, la documentation et les archives qu'elle possède dans le cadre de ses objectifs. Cette convention vaut autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquable à tout moment pour des motifs d'intérêt général, sous réserve des clauses prévues à l'article 8.

Article 2 : Désignation des locaux

2-1 Situation des locaux

La commune autorise l'association à utiliser le local, sis rue de Donnery. Ce local est situé à l'étage du bâtiment rue de Donnery et comprend :

- | | |
|--|--------------------------------|
| - 1 salle de musique (29,4m ²) | 1 cuisine (9,8m ²) |
| - 3 bureaux (11,6m ² , 12m ² et 14,1m ²) | 1 WC (1,12m ²) |
| - 1 salle de bain (12,83) | Couloir (8,6m ²) |

2-2 Etat des lieux des locaux : L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition initiale. Un état des lieux contradictoire, comprenant, notamment, le mobilier en place, sera dressé et une clé sera remise à l'association.

Il appartiendra à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la commune toutes anomalies, dysfonctionnements ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra installer dans les locaux tout mobilier qui pourra lui être utile dans le cadre de ses activités, notamment armoires et meubles de rangement. Elle ne pourra, par contre, effectuer aucuns travaux comportant des modifications du local (peinture, électricité, etc.)

Article 3 : Usage des locaux

L'association s'engage à n'utiliser ces locaux que dans le cadre de ses activités associatives.

Article 4 : Engagements de l'association

L'usage des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci. L'association devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, la protection contre l'incendie, le travail et les bonnes mœurs. Elle devra s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité autre que celles dûment prévues par la présente convention.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (chauffage, éclairage) sont pris en charge par la commune. Le montant de ces frais, estimé d'un commun accord, devra être indiqué par l'association dans la rubrique comptable « contribution volontaire en nature ».

Article 6 : Assurances - Responsabilité

Les locaux sont assurés par la commune en tant que propriétaire.

L'association s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant explicitement l'usage de ces locaux et à fournir chaque année une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle exerce dans le local.

L'association s'engage à fournir une attestation sur l'honneur valant « déclaration de valeur » des biens stockés à la signature de la présente convention.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et engagements de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux dont elle a usage et qui seraient de son fait ou de celui de ses membres.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'usage des locaux, l'association reconnaît

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières à ces locaux données par la commune.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme ou de sécurité (tableau électrique, extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité,
- A laisser les lieux en bon état de propreté et de rangement,
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes et fenêtres, l'éclairage, l'adaptation du chauffage aux périodes d'absence dans les locaux.

Article 8 : Durée - renouvellement - résiliation

La présente convention d'usage est consentie pour une durée de 1 an à compter du caractère exécutoire de la délibération. Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention du fait de la commune, et en dehors de toute faute de l'association, pourra intervenir dans le cas d'une révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'usage du domaine privé de la commune. Celle-ci ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception observant un préavis égal à 3 mois.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Mardié, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Fin de la séance à 22h02

Le Secrétaire de Séance,
Stéphane VENOT

Le Président de séance,
Clémentine CAILLETEAU-CRUCY

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité

- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>